

**Projet de convention entre
la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie
(ci-après la MRAe) représentée par son président Jean – Pierre Viguié
et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie (ci-après la DREAL) représentée par son directeur Patrick Berg
(ci-après « les parties »)
conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Occitanie et notamment de
son article 2, et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif
au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié
du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de
l'environnement et du développement durable,
pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié.**

Après avis de la MRAe en date du 24 septembre 2020 et avis du CT de la DREAL en date du 6 octobre 2020.

Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1 :Objet

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2 : Agents apportant leur appui technique à la MRAe

La MRAe est représentée par son président pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation.

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- le chef du département autorité environnementale de la DREAL et son adjoint, désignés ci-après « responsables de l'appui à la MRAe »,
- les agents du département autorité environnementale ;

Les responsables de l'appui à la MRAe sont les interlocuteurs privilégiés du président de la MRAe. Ils coordonnent et dirigent les agents du département placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Ils sont responsables de l'organisation de leur travail et veillent à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe . Ils sont aussi les

représentants des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et sont associés à la rédaction de ces instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3 : Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R.122-18, R122-19 et R122-21 du code de l'environnement et aux articles R.104-19, R104-23 et R104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination des responsables de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions, organisent les consultations nécessaires et produisent des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre les responsables de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, via un outil informatique dédié à ces échanges. Afin de faciliter ces échanges, la DREAL apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser les audio- ou visio-conférences nécessaires à son activité, et permettant des économies de temps ou de moyens

Article 4 : Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne par les agents du département autorité environnementale de la DREAL sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

Article 5 : Modalités de dialogue et moyens humains

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- un échange en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au Vice-Président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en bonne intelligence avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe, en particulier pour participer à l'action d'intégration environnementale de la DREAL, dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les notes de procédure de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par celle-ci.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prennent l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir des responsables de l'appui à la MRAe. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement des deux titulaires des postes de responsables de l'appui à la MRAe.

Article 6 : Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et de manière proportionnée dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

A l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il sera procédé régulièrement à tout échange utile sur des dossiers sensibles, et en fin d'année à une analyse globale des résultats obtenus par les parties dans le domaine décrit au paragraphe précédent, des recommandations récurrentes des avis de la MRAE et des suites qui leur sont données.

Ces éléments quantitatifs et qualitatifs seront intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. Les parties se feront également part de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elles jugent utile pour garantir leur compréhension réciproque.

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL ou le cas échéant, la personne qu'il désignera pour le représenter, détermineront les moyens à mettre en œuvre pour, sur les dossiers qui le justifient :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, toute information utile sur les éléments attendus par la MRAe sur le sens et la portée des avis et décisions projetées ou rendus,

- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Pour pouvoir échanger utilement avec la MRAe au moment le plus opportun, le directeur de la DREAL et le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- la liste actualisée des membres de la MRAe et de leurs coordonnées,
- la liste des dossiers en cours d'instruction
- . le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- . les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- . la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier ;
- . les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour,
- . les communiqués de presse et éventuelles notes de doctrine de la MRAe.

En outre, le DREAL informe la MRAe :

- des projets ayant fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact pour le compte du préfet de région ou pour le compte des préfets de département (projets soumis à examen au cas par cas instruits par le service d'appui et les Unités (inter)Départementales de la DREAL)

Le cas échéant, en vertu de l'article 10, décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 (art. R122-24-2 II du code de l'environnement), le directeur de la DREAL peut également proposer au préfet de région de confier au président de la MRAe un examen au cas par cas pour un projet.

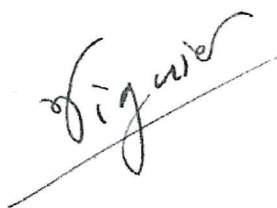
Article 7 : Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DREAL, ou son représentant, organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'ensemble fonctionnel MRAe/ département autorité environnementale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le Vice-Président du CGEDD et le commissaire général au développement durable et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe



27 OCT. 2020

Le Directeur de la DREAL



Le Directeur Régional
de l'Environnement et
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Annexe à la convention

Numéros « visiom » des fiches de postes :

num_visiom	lib_poste	Cat
16343C0700	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0675	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A+
16343C0129	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B
16343C0517	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B
16343C0710	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B+
16343C0004	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0076	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0147	CHARGÉ(E) D'ÉTUDES EXAMEN CAS PAR CAS	B
16343C0368	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0471	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0524	CHARGÉ(E) D'ÉTUDES EXAMEN CAS PAR CAS	B
16343C0658	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	B
16343C0662	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0663	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0666	CHEF DE LA DIVISION AEO	A+
16343C0692	ASSISTANT(E)	C
16343C0779	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A+
17343C0009	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A+
16343C0128	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
16343C0490	CHEF DU DÉPARTEMENT AE	A
16343C0367	CHARGÉ(E) DE MISSION AE	A
19343C0017	ASSISTANT(E) (non pourvu)	C

